



Assemblée générale

Distr. générale
8 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Dans son rapport, établi en application de la résolution 38/14 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, décrit les violations des droits de l'homme généralisées et systématiques qui existent dans la loi et dans la pratique. Elle constate que la situation ne s'est pas véritablement améliorée et estime que le Gouvernement bélarussien doit clairement montrer sa volonté de répondre aux accusations portées contre lui depuis longtemps, en amorçant des changements durables et concrets. À partir de ce constat, elle adresse des recommandations au Gouvernement bélarussien et à la communauté internationale.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Résumé	3
B. Méthode suivie.....	4
II. Collaboration avec le système international des droits de l'homme	4
III. Préoccupations en matière de droits de l'homme	5
A. Droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne	5
B. Libertés fondamentales	9
C. État de droit	13
D. Droits économiques, sociaux et culturels.....	15
E. Situation des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile	20
VI. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13, sur la base d'un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Le Conseil a prié le titulaire du mandat de faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale. Depuis lors, il a renouvelé ce mandat à six reprises, à chaque fois pour une année, par ses résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26, 35/27 et 38/14.

2. Le présent rapport, soumis au Conseil en application de sa résolution 38/14, couvre la période allant du 1^{er} mai 2018 au 31 mars 2019 et se fonde sur les informations reçues au 31 mars 2019. Il s'agit du premier rapport établi par l'actuelle Rapporteuse spéciale, Anaïs Marin, qui est officiellement entrée en fonctions le 1^{er} novembre 2018.

3. Comme les années précédentes, le Gouvernement bélarussien n'a pas reconnu le mandat de la Rapporteuse spéciale, ce qui l'a empêchée de nouer un dialogue constructif. La Rapporteuse spéciale ne peut que regretter cette situation et invite le Gouvernement à revoir sa position.

4. D'après les informations recueillies, la Rapporteuse spéciale ne peut conclure que les droits de l'homme sont beaucoup mieux respectés au Bélarus. À titre d'exemple, la peine de mort continue d'être appliquée et aucune avancée n'a été constatée en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, bien que ces deux domaines fassent l'objet de nombreuses recommandations depuis des années.

5. On peut citer quelques faits nouveaux encourageants, notamment l'abrogation de l'article 193.1 du Code pénal qui incriminaient les activités des organisations non enregistrées et la modification des dispositions de la loi sur les manifestations de masse, qui soumet la tenue de certaines réunions à une procédure de préavis. Ces avancées ne répondent toutefois qu'en partie aux recommandations formulées par les acteurs des droits de l'homme. Les organisations non enregistrées continuent d'encourir des sanctions administratives et la procédure de préavis n'est applicable qu'aux réunions prévues dans les zones désignées par les autorités. Dans la pratique, cette procédure est souvent rejetée. Même si elles vont dans la bonne direction, ces petites avancées doivent encore apporter la preuve d'un changement réel d'orientation politique de la part du Gouvernement.

6. La période considérée a également été marquée par l'entrée en vigueur de modifications législatives qui restreignent davantage les médias en ligne, tandis qu'étaient encore régulièrement dénoncées des pratiques déjà signalées, à savoir l'arrestation de défenseurs et de militants des droits de l'homme, l'interdiction de réunions pacifiques et l'ingérence dans le travail des journalistes et les activités des organisations de la société civile. Même s'il semble que ces cas sont moins nombreux qu'au cours de la précédente période considérée, les mêmes politiques sont en vigueur, ce qui montre que l'approche suivie n'a pas fondamentalement changé. La législation et les pratiques restrictives demeurant en vigueur, il est facile de retomber dans une répression généralisée.

7. D'après les informations recueillies, les groupes marginalisés, par exemple les toxicomanes ou les chômeurs, font toujours l'objet d'une répression musclée. Les personnes arrêtées pour des infractions liées à la drogue, y compris les enfants, sont condamnées à des peines de prison excessives. Les services sociaux peuvent soustraire des enfants à leurs parents si ceux-ci sont au chômage, sont toxicomanes ou ont commis des infractions administratives mineures. Les chômeurs doivent payer plus cher les services publics et doivent accepter toute offre d'emploi, sous peine d'être envoyés dans des centres de traitement par le travail. Cette approche sévère a des conséquences néfastes pour des personnes déjà vulnérables et défavorisées d'un point de vue social ou économique. Cela étant, tout le monde peut subir les effets de ces mesures. La Rapporteuse spéciale remarque également que plusieurs groupes, dont les Roms, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ou les personnes vivant avec le VIH, sont toujours victimes de discrimination.

8. Il convient de souligner le dynamisme et le dévouement des acteurs de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, malgré les conditions hostiles dans lesquelles ils doivent travailler. La Rapporteuse spéciale est convaincue que la société civile pourrait contribuer à faire évoluer la situation de manière positive si le Gouvernement témoignait d'un esprit de coopération et s'il considérait les acteurs de la société civile comme des partenaires. Elle invite le Gouvernement à associer systématiquement la société civile à l'élaboration de politiques, en encourageant ainsi une participation sans exclusive.

9. Compte tenu des observations qui figurent dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale estime que la situation des droits de l'homme au Bélarus devrait faire l'objet d'une attention constante.

B. Méthode suivie

10. La Rapporteuse spéciale fonde son travail sur les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Elle s'efforce de coopérer avec toutes les parties prenantes afin de leur donner la possibilité de lui fournir tous les renseignements qu'elles jugent utiles.

11. Ainsi, le 22 novembre 2018, la Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement l'autorisation d'effectuer une visite au Bélarus. Elle n'a malheureusement pas reçu de réponse, ce qui s'inscrit dans le droit fil de la politique de non-coopération déjà engagée par le Gouvernement lors du mandat de son prédécesseur, au cours des six années précédentes. Elle regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi cette possibilité de coopérer et de nouer un dialogue constructif.

12. Dans l'impossibilité de se rendre au Bélarus, la Rapporteuse spéciale a fondé son rapport sur différentes sources, dont des informations provenant de sources libres, telles que déclarations du Gouvernement, documents officiels en libre accès et articles de presse, ainsi que sur des renseignements fournis par des organisations de la société civile, des victimes de violations et leurs proches, des représentants d'organisations internationales et régionales et la communauté diplomatique.

13. La Rapporteuse spéciale ne cherche pas à décrire tous les aspects de la situation des droits de l'homme au Bélarus mais à rendre compte des types de violations des droits de l'homme à partir des informations qu'elle a reçues et des cas dont on lui a fait part.

II. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

14. Au fil des ans, différents mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adressé des recommandations au Gouvernement biélorussien afin que celui-ci harmonise sa législation, ses politiques et ses pratiques avec les engagements qu'il avait pris en vertu du droit international des droits de l'homme. Les examens récemment menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montrent que ces recommandations sont très peu appliquées. Des problèmes systémiques demeurent et des réformes approfondies doivent être engagées.

15. Le Bélarus a fait l'objet d'un examen par le Comité contre la torture en avril 2018 (voir CAT/C/BLR/CO/5). À titre prioritaire, le Comité a demandé au Bélarus de donner suite à ses recommandations relatives au respect des garanties juridiques pour les détenus, aux enquêtes diligentes sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, et à l'arrêt de la criminalisation, de la détention et du harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. La Rapporteuse spéciale invite le Bélarus à revoir ses pratiques compte tenu de ces recommandations.

16. Le Bélarus a fait l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme, en octobre 2018 (voir CCPR/C/BLR/CO/5), soit vingt et un ans après l'examen précédent, en 1997. Malgré l'important retard avec lequel l'État partie a soumis son rapport, la

Rapporteuse spéciale salue la coopération du Bélarus avec le Comité et espère que cette coopération atteste du nouvel engagement du Bélarus en faveur du respect de ses obligations internationales au regard des droits civils et politiques et de la pleine mise en œuvre des recommandations du Comité. Cela est particulièrement important à l'approche des élections présidentielle et parlementaire.

17. Le Comité des droits de l'enfant prévoit d'examiner comment le Bélarus applique la Convention relative aux droits de l'enfant, à sa quatre-vingt-troisième session, en 2020. La Rapporteuse spéciale espère que les sujets de préoccupation et les recommandations exprimés dans le présent rapport seront utiles aux travaux du Comité.

18. Le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2016-2019), approuvé par le Conseil des ministres, le 24 octobre 2016¹. La période couverte par ce plan touchant à sa fin, la Rapporteuse spéciale attend avec intérêt le rapport final d'exécution. Bien que des avancées positives soient perceptibles, nombre d'activités qui y sont énoncées n'ont pas encore été mises en œuvre². La Rapporteuse spéciale regrette que ce plan ne prévoie pas d'indicateurs permettant de mesurer la progression de sa mise en œuvre et que beaucoup d'activités visent à étudier les options possibles, l'accent étant mis davantage sur les modalités à suivre que sur les résultats à obtenir. La situation au Bélarus sera examinée dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, au printemps 2020. La Rapporteuse spéciale espère que l'Examen donnera au Bélarus l'occasion d'élaborer un plan de suivi, contenant des mesures claires visant à régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme en suspens.

III. Préoccupations en matière de droits de l'homme

A. Droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne

1. Peine de mort

19. Tous les pays européens ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique, à l'exception du Bélarus, qui, d'après les estimations, a exécuté 400 personnes au cours des vingt-cinq dernières années³. En raison du secret maintenu autour de la peine de mort, il est impossible de connaître le nombre de personnes exécutées. D'après les informations dont on dispose, quatre personnes condamnées à mort pour meurtre en 2017 ont été exécutées au cours de la période couverte par le présent rapport. Mi-mai 2018, Viktor Liotaŭ et Aliaksej Michalania auraient été exécutés ; Siamion Beražny et Ihar Hershankoŭ ont été exécutés le 19 novembre 2018⁴.

20. Aliaksej Michalania, Siamion Beražny et Ihar Hershankoŭ ont été exécutés alors que leurs plaintes étaient encore pendantes devant le Comité des droits de l'homme⁵. À 13 reprises, depuis 2010, le Bélarus n'a pas respecté la demande du Comité des droits de l'homme, à savoir surseoir aux exécutions tant que le Comité n'avait pas achevé d'examiner le cas des condamnés.

21. Des condamnations à mort ont encore été prononcées pendant la période à l'examen. Le 30 mai 2018, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par Aliaksandr Žylnikaŭ et maintenu la condamnation à mort prononcée en 2015⁶. La dernière décision rendue publique remonte au 9 janvier 2019 : il s'agit de la condamnation à mort d'Aliaksandr

¹ Consultable à l'adresse suivante :

geneva.mfa.gov.by/docs/interagency_plan_of_belarus_on_human_rights_eng.docx (en anglais).

² Voir http://mfa.gov.by/upload/18.06.26_HR_report_2017.pdf (en russe).

³ Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Centre des droits de l'homme Viasna, « *Death penalty in Belarus : murder on (un)lawful grounds* » (octobre 2016) (en anglais).

⁴ Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Centre des droits de l'homme Viasna, « *Human rights situation in Belarus : 2018. Analytical review* » (en anglais)

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24009&LangID=E (en anglais)

⁶ Voir <http://dp.spring96.org/en/news/91677> (en anglais).

Asipovič pour meurtre⁷. Un troisième détenu, Viačaslaŭ Sucharko, condamné en mars 2017, est en attente d'exécution.

22. La Rapporteuse spéciale a relevé que les familles ne savaient ni quand ni comment leurs proches étaient décédés, que le corps du défunt ne leur était pas rendu et qu'aucune information sur le lieu de sépulture n'était donnée. Ce type de situation occasionne une souffrance morale supplémentaire, inutile et injuste pour les proches qui constitue, selon le Comité des droits de l'homme, un traitement inhumain contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège les personnes contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. De plus, les familles subissent la stigmatisation sociale liée à la peine de mort, qui dure longtemps après l'exécution de l'être cher. Elles sont par exemple la cible d'insultes et de propos dégradants.

23. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les travaux du groupe de travail parlementaire sur la question de la peine de mort, établi début 2017. Elle espère néanmoins que la création de ce groupe sera suivie de mesures concrètes visant à en finir avec les condamnations à mort et l'exécution de ces décisions. L'État devrait revoir sa position officielle selon laquelle la peine de mort doit être maintenue jusqu'à ce qu'une majorité de la population en soutienne l'abolition⁹. Même si l'opinion publique est encore favorable au maintien de la peine de mort, il incombe au Gouvernement de conduire le débat, d'apporter des informations objectives sur la question et d'œuvrer activement au changement des mentalités en faveur de l'abolition. La Rapporteuse spéciale invite le Bélarus à étudier les meilleures pratiques des pays abolitionnistes et fait observer qu'aucun référendum n'est nécessaire quand un moratoire peut être décidé par le Président ou le parlement.

2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

24. D'après les informations reçues, la torture et les mauvais traitements continuent d'être généralisés pendant les interrogatoires et dans les lieux de détention. La Rapporteuse spéciale regrette que la torture ne soit toujours pas définie en tant qu'infraction distincte dans le Code pénal. Y faire figurer une définition et un article relatifs à la torture permettrait de garantir que tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient couverts (CAT/C/BLR/CO/5, par. 50).

25. La torture serait généralement employée par les forces de l'ordre et les enquêteurs pour intimider l'intéressé ou lui soutirer des déclarations incriminantes¹⁰. Les juges prennent encore souvent en compte les informations qui auraient été obtenues par la contrainte et l'ouverture d'enquête sur des allégations de torture n'est pas automatique. En outre, le personnel médical ne consigne pas systématiquement les actes de torture et les mauvais traitements (ibid., par. 7 et 8).

26. Il est inquiétant de constater que les sanctions disciplinaires et leur proportionnalité eu égard à la faute commise ne font l'objet d'aucun contrôle dans les lieux de détention. Il est souvent fait recours à la mise à l'isolement, même pour de légers manquements¹¹. À cet égard, des organisations de la société civile n'ont cessé d'évoquer le problème du placement répété et prolongé en cellule disciplinaire de Michail Žamčužny, fondateur d'une organisation des droits de l'homme condamné à six ans de prison, en juin 2015¹². D'après les informations reçues, il est très difficile de faire appel d'une mesure disciplinaire et il est très rare d'obtenir gain de cause. Les exemples concernant l'application de l'article 411 du Code pénal à des détenus qui n'obéissent pas au personnel pénitentiaire suscitent également

⁷ Voir www.svaboda.org/a/29699064.html (en biélorusse) et <http://spring96.org/ru/news/91768> (en russe).

⁸ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie et CCPR/C/BLR/CO/5, par. 27 b).

⁹ Voir <https://naviny.by/new/20190228/1551381481-vlasti-belarusi-ne-planiruyut-otmenyat-smertnuyu-kazn> (en russe).

¹⁰ Voir www.the-village.me/village/city/yak-pracuye/269693-pytki (en biélorusse) et <https://torture.spring96.org/> (en biélorusse et en russe).

¹¹ Voir https://torture.spring96.org/pytki_zakluchennyh (en russe).

¹² Voir <http://spring96.org/ru/news/92180> (en russe).

des préoccupations¹³. Dans un cas, un détenu condamné en 2003 à huit ans de prison a passé presque deux fois plus de temps en détention parce qu'il avait été condamné huit fois en application de l'article 411¹⁴.

27. La Rapporteuse spéciale a été informée que des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue, y compris des enfants, étaient détenues dans des conditions particulièrement dures¹⁵. Les personnes condamnées en vertu de l'article 328 du Code pénal représenteraient jusqu'à 40 % de la population carcérale et seraient contraintes de porter un badge les distinguant des autres détenus¹⁶. Le Président Lukašenka a clairement exprimé l'intention de durcir les conditions de détention des auteurs d'infractions liées à la drogue lorsqu'il a dit qu'il fallait rendre les conditions de détention insupportables pour ces détenus afin qu'ils demandent à mourir¹⁷. Le 8 mars 2019, un détenu de la colonie pénitentiaire n° 22, qui, de notoriété publique, accueille essentiellement des condamnés en vertu de l'article 328, s'est suicidé¹⁸. Quelques mois auparavant, en novembre 2018, des détenus de cette colonie se seraient élevés contre l'administration pénitentiaire au sujet de leurs conditions de détention, notamment du manque de soins de santé, de la dureté du personnel pénitentiaire à leur égard et de l'absence de contacts avec leurs proches¹⁹. Les autorités ont démenti qu'il y avait eu la moindre protestation²⁰.

28. L'absence de contrôle indépendant externe des lieux de détention demeure préoccupante. Les pouvoirs des commissions de contrôle public, qui dépendent du Ministère de la justice, sont fortement limités. Par exemple, ces commissions ne peuvent visiter les lieux de détention sans préavis ni s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus. De plus, il est rare que les autorités rendent publiques les informations sur les conditions de détention, surtout lorsqu'il est question de décès et d'épidémie dans des lieux de détention²¹.

29. La Rapporteuse spéciale déplore que le Gouvernement ait décidé, fin octobre 2018, d'abandonner l'élaboration du projet de loi contre la violence domestique, sous la pression des critiques des groupes conservateurs. Quelques jours auparavant, le Président s'était publiquement opposé à la notion de violence domestique affirmant que c'était une stupidité empruntée à l'Ouest et que, parfois, une bonne correction ne faisait pas de mal à un enfant²².

3. Arrestation et détention arbitraires, et disparitions forcées

30. Par rapport aux arrestations massives enregistrées par le passé, la période considérée dans le présent rapport a été relativement calme. Cela pourrait s'expliquer par l'absence d'événements politiques ou sociaux majeurs. Cependant, les problèmes systémiques constatés par le passé subsistent en droit et dans la pratique. Les défenseurs des droits de la personne, les militants, les journalistes et les citoyens ordinaires sont encore souvent arbitrairement arrêtés ou détenus pour avoir exercé leur droit légitime à la liberté de réunion et d'expression. Toute réunion ou tout rassemblement non autorisé entraîne généralement des arrestations, des détentions allant de quelques heures à plusieurs jours et, très souvent, des condamnations à une amende administrative.

¹³ L'article 411 porte sur la non-observation systématique des instructions légitimes de l'administration d'un établissement correctionnel.

¹⁴ Voir <http://news.21.by/other-news/2018/05/23/1498361.html> (en russe).

¹⁵ L'ordonnance n° 6 du 28 décembre 2014 a durci la responsabilité pénale des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, qui était auparavant établie à l'article 328 du Code pénal, notamment en abaissant l'âge de la responsabilité pénale de 16 à 14 ans.

¹⁶ Voir www.bbc.com/russian/features-43247680 et <https://belaruspartisan.by/politic/378753/> (pages en russe).

¹⁷ Voir www.interfax.by/news/belarus/1173223 (en russe).

¹⁸ Voir <https://belsat.eu/ru/in-focus/v-volkovysskoj-kolonii-povesilsya-zaklyuchennyj/> (en russe).

¹⁹ Voir <https://platformabelarus.com/ik-22/> (en russe).

²⁰ Voir www.facebook.com/mvdgovby/posts/2286442274918083 (en russe).

²¹ Voir <http://spring96.org/en/news/89617> (en anglais).

²² Voir <https://news.tut.by/society/610593.html> (en russe).

31. Un exemple emblématique est celui des rassemblements pacifiques qui se tiennent tous les dimanches, depuis le 25 février 2018, au centre de Brest, pour protester contre la construction d'une usine d'accumulateurs. Au moment de la rédaction du présent rapport, 27 personnes avaient été condamnées à une amende pour avoir participé aux manifestations ou avoir appelé à s'y rendre²³. Nombre d'entre elles ont passé un ou deux jours en détention. Il est régulièrement fait obstacle au travail des journalistes et des blogueurs qui couvrent ces événements : le 3 mars 2019, deux journalistes de *Belsat*, Aliaksandra Liauchuk et Milana Charytonava, ont été arrêtés dans la rue alors qu'ils se rendaient à une manifestation et condamnés à une amende pour avoir couvert des manifestations précédentes²⁴. Deux blogueurs qui couvraient fréquemment ces manifestations, Siarhiej Piatruchin et Aliaksandr Kabanaŭ, ont fait l'objet d'ingérences systématiques dans leur travail, ont été arrêtés et condamnés à plusieurs reprises à des amendes²⁵.

32. Les forces de police interviennent au moindre signe de manifestation qui pourrait être interprété comme une remise en cause de l'action du Gouvernement. Le 4 janvier 2019, trois militants et un journaliste ont été arrêtés près de la statue d'un policier située en face du Ministère de l'intérieur et détenus pendant quelques heures pour avoir déployé une banderole demandant la liberté des prisonniers politiques et pour avoir filmé la scène²⁶. En novembre 2018, un adolescent a été arrêté pour avoir asséné des coups à cette statue et contraint de présenter des excuses publiques dans une vidéo publiée sur le site Web du Ministère de l'intérieur²⁷. Plus récemment, le 22 janvier 2019, deux militants ont été arrêtés pour avoir organisé un rassemblement au cours duquel une dizaine de personnes avaient déposé des fleurs et allumé des bougies en hommage à un jeune Bélarussien tué dans des affrontements sur la place de l'Indépendance (Maïdan), à Kiev, en 2014²⁸. La Rapporteuse spéciale se dit vivement préoccupée par le fait qu'il demeure courant d'arrêter ou de placer en détention administrative des défenseurs des droits de la personne, des journalistes et des citoyens ordinaires parce qu'ils ont participé à des manifestations, ou pour les empêcher d'y participer ou d'en parler.

33. Le 31 janvier 2019, les médias ont annoncé la suspension des enquêtes menées sur la disparition de Juryj Zacharanka, ancien Ministre de l'intérieur, disparu le 7 mai 1999, ainsi que de Viktor Hančar, ancien Vice-Président du parlement et d'Anatol Krasoŭski, homme d'affaires, disparus le 16 septembre 1999²⁹. Officiellement, ces enquêtes sont terminées parce que nul n'a pu être inculqué pour les crimes commis. Compte tenu des nombreuses informations crédibles impliquant de hauts fonctionnaires, la suspension de ces enquêtes signifie non seulement qu'aucune enquête n'a été menée mais aussi que la justice est clairement entravée. L'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose qu'une enquête doit être menée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

34. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires examine ces trois cas depuis près de vingt ans (E/CN.4/2001/68, par. 107 et 108 et E/CN.4/2000/64, par. 27). Jusqu'à présent, les informations fournies par le Gouvernement bélarussien n'ont pas été considérées comme suffisantes (A/HRC/39/46, p. 12). Ces cas n'ont donc toujours pas été élucidés.

²³ Voir <https://spring96.org/en/news/92168> (en anglais).

²⁴ Voir <https://belsat.eu/ru/news/alesya-levchuka-i-milanu-haritonovu-otpustili-posle-sostavleniya-protokolov/> (en russe).

²⁵ Voir <https://news.tut.by/society/615301.html> (en russe).

²⁶ Voir <https://news.tut.by/economics/621541.html> (en russe).

²⁷ Voir www.svoboda.org/a/29602625.html (en russe).

²⁸ Voir <https://naviny.by/new/20190122/1548181726-v-minske-posle-akcii-pamyati-mihaila-zhiznevskogo-zaderzhany-olga> (en russe).

²⁹ Voir <https://naviny.by/new/20190131/1548960516-dela-ob-ischeznovenii-zaharenko-gonchara-i-krasovskogo-priostanovleny> (en russe).

B. Libertés fondamentales

35. La liberté d'expression, de réunion et d'association font toujours l'objet de restrictions systémiques, comme cela a été décrit dans les rapports précédents du titulaire du mandat. En outre, pendant la période examinée, de nouveaux éléments ont montré que les libertés fondamentales, en particulier celles des médias indépendants, étaient en permanence restreintes. Ces restrictions ont des incidences négatives sur l'ensemble de la société civile et sont particulièrement préoccupantes dans la perspective des élections présidentielles et parlementaires qui doivent avoir lieu en 2020 ou avant. Si les libertés fondamentales ne sont pas respectées, aucun processus électoral ne peut être légitime.

1. Liberté d'opinion et d'expression

36. Les modifications notoires apportées à la loi sur les médias, adoptées le 14 juin 2018, sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2018. Elles prévoient la possibilité d'identifier toute personne qui publierait des commentaires en ligne et exigent que les informations concernant ces personnes soient communiquées au Ministère de l'information dans un délai de cinq jours ouvrables. Seuls les médias, journalistes et blogueurs dûment enregistrés sont autorisés à exercer leur activité en ligne. Les propriétaires des médias en ligne enregistrés peuvent être tenus pénalement responsables du contenu affiché par des tiers sur leur site Web. Ne pas être enregistrés les expose à des amendes administratives. Les modifications prévoient également la possibilité pour les autorités de bloquer des sites Web sans décision de justice³⁰. Ces nouveautés ont suscité un tollé général dans la communauté des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; le précédent Rapporteur spécial a longuement fait état de leurs effets préjudiciables sur la liberté d'opinion et d'expression (voir A/73/380). Comme elles ciblent Internet, les modifications viennent éroder encore le cadre déjà fragile de la liberté d'expression.

37. Pendant la période examinée, des journalistes et des médias indépendants ont de nouveau subi des pressions. En juin 2018, les autorités ont ouvert une enquête sur Aliés Lipaj, directeur de l'agence de presse indépendante BelaPAN, accusé de fraude fiscale³¹. Les autorités chargées de l'enquête ont fouillé l'appartement de l'intéressé, à qui ils ont interdit de quitter le Bélarus dans l'attente de son procès. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ont vu dans cette procédure un moyen de faire pression sur l'intéressé en raison de ses activités professionnelles³². Après le décès de M. Lipaj en août 2018, les autorités ont classé l'affaire.

38. Début août 2018, les autorités ont ouvert une enquête pénale au titre de l'article 349.2 du Code pénal pour « accès non autorisé à des données informatiques ayant causé un préjudice important » contre plusieurs rédacteurs en chef et journalistes de médias indépendants, qui auraient partagé des mots de passe pour accéder à un abonnement payant à l'agence de presse publique BelTA. La police a perquisitionné les bureaux de plusieurs médias indépendants, dont les plateformes d'information populaires BelaPAN et Tut.by. Des enquêteurs ont également fouillé les domiciles de plusieurs journalistes, saisissant des ordinateurs, des documents et des téléphones portables, y compris ceux des enfants des intéressés. Cette action soudaine et coordonnée a gravement perturbé le travail des journalistes visés et a compromis la confidentialité de leurs sources. Pas moins de 18 journalistes ont été arrêtés pour être interrogés ; huit d'entre eux ont passé soixante-douze heures en garde à vue, ce qui a été jugé excessif au vu des charges retenues contre eux³³. Tous les rédacteurs en chef et les journalistes se sont vu interdire de quitter le pays pendant l'enquête, et l'un d'eux aurait fait l'objet de chantage. En novembre 2018, les procédures pénales avaient été remplacées par des amendes administratives pour 14 des personnes arrêtées. Maryna Zolatava, rédactrice en chef de Tut.by, a été la seule personne

³⁰ Voir <https://baj.by/en/analytics/mass-media-belarus-no-2-55-january-june-2018>.

³¹ Voir <https://belsat.eu/en/news/belarus-state-control-committee-belapan-director-suspected-of-tax-evasion/>.

³² Voir <http://spring96.org/en/news/90352> (en anglais).

³³ Voir www.dw.com/ru/задержания-журналистов-в-минске-минске-информационные-чистки-под-видом-уголовки/a-44988816 (en russe).

accusée de « négligence administrative » après avoir admis qu'elle savait que son personnel partageait les données de connexion pour l'abonnement payant de *BelTA*³⁴. Le 25 février 2019, elle a été condamnée à payer une amende d'environ 3 620 dollars des États-Unis en plus d'environ 2 840 dollars des États-Unis correspondant aux frais de justice payés par *BelTA*. En l'espèce, des suspects et des témoins ont affirmé que des pressions avaient été exercées sur eux pendant l'enquête pour qu'ils fassent des déclarations incriminantes³⁵. La réaction brutale de la police dans cette affaire, jugée disproportionnée, a suscité l'indignation de la communauté internationale, qui s'est mobilisée par solidarité avec les journalistes. La Rapporteuse spéciale considère que l'action des autorités est un moyen d'intimider les médias indépendants et de les inciter à s'autocensurer avant la prochaine campagne électorale.

39. Tout au long de la période considérée, des journalistes ont continué de se voir infliger des amendes en application de l'article 22.9 du Code des infractions administratives interdisant la production et la diffusion illégales de supports médiatiques parce qu'ils avaient coopéré avec des médias étrangers. L'article susmentionné cible principalement les journalistes indépendants qui travaillent pour des médias étrangers. En 2018, 118 journalistes ont reçu une amende pour avoir collaboré avec des médias étrangers sans accréditation ; le total de ces amendes s'élevait à environ 48 000 dollars³⁶, soit le double du montant des amendes infligées en 2017. En 2019, au moment de la rédaction du présent rapport, 12 journalistes avaient déjà été condamnés à une amende d'environ 5 700 dollars³⁷.

40. Le 6 décembre 2018, un projet de loi sur le renforcement de la lutte contre la propagande nazie et extrémiste, qui porte modification de la législation existante, a été adopté en première lecture³⁸. Ce texte prévoit, entre autres modifications, l'établissement d'une liste d'organisations extrémistes et terroristes et de symboles extrémistes³⁹. Les organisations de défense des droits de l'homme se sont dites préoccupées par le fait que le texte contient des définitions et des procédures imprécises quant à ce qui est considéré comme « extrémiste » ; la loi pourrait donc n'être interprétée et appliquée que de manière sélective, ce qui pourrait restreindre la liberté d'opinion et d'expression⁴⁰. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que la législation devrait contenir des définitions claires afin qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression et la liberté des médias⁴¹.

41. Des cas récents d'application de la législation existante contre l'extrémisme suscitent déjà des inquiétudes. Le 1^{er} novembre 2018, Maryna et Viačaslaŭ Kasinieravy, deux militants anarchistes, ont été condamnés à une amende d'environ 850 dollars des États-Unis en application de l'article 17.11 du Code des infractions administratives, qui interdit la diffusion de contenu extrémiste, pour avoir publié sur Facebook une photographie sur laquelle ils portaient des vêtements où était inscrit « Lutte des classes »⁴². Le 25 janvier 2019, le couple a de nouveau été arrêté et condamné en application du même article parce que la photo était toujours en ligne⁴³. Pendant la période examinée, on a signalé plusieurs cas où des personnes ont été condamnées à des amendes pour avoir publié en ligne des documents considérés comme extrémistes, ce qui soulève la question de la

³⁴ Voir <https://baj.by/en/analytics/belta-case-facts-lists-related-links>.

³⁵ Voir <https://baj.by/en/analytics/tutby-editor-maryna-zolatava-trial-witnesses-claim-coercion-part-investigation> (en anglais).

³⁶ Voir <https://baj.by/en/analytics/belarus-quantitative-media-results-year-2018> (en anglais).

³⁷ Voir <https://baj.by/en/analytics/fines-journalists-violating-article-229-administrative-code-chart-updated> (en anglais).

³⁸ Voir <http://pravo.by/document/?guid=3941&p0=2018058001> (en russe).

³⁹ Le Bélarus disposait déjà d'une liste de contenus considérés comme extrémistes. Voir <http://mininform.gov.by/documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov/> (en russe).

⁴⁰ Voir <https://naviny.by/article/20181206/1544112777-v-borbe-s-ekstremizmom-belarus-mozhet-vybrat-put-rossii> (en russe).

⁴¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 46.

⁴² Voir <https://news.tut.by/society/614034.html> (en russe).

⁴³ Voir <http://spring96.org/ru/news/91909> (en russe).

définition des notions d'extrémisme et de diffusion de contenus extrémistes⁴⁴. La législation contre l'extrémisme est également appliquée aux journalistes. Le 17 mars 2019, deux journalistes russes ont été arrêtés à Minsk avant une conférence au Club de la presse du Bélarus et accusés de diffusion de contenus extrémistes⁴⁵. Les deux journalistes, qui font partie d'un groupe dont les travaux sont axés sur la question de la violence, ont publié des ouvrages sur des sujets comme le terrorisme, la drogue et la révolution.

2. Liberté d'association

42. Le 19 décembre 2018, le projet de loi abrogeant l'article 193.1 du Code pénal, qui érigeait en infraction pénale la participation à une organisation non enregistrée, a été adopté par le Parlement en deuxième lecture. L'article 193.1 avait fait l'objet de très nombreuses critiques parce qu'il contredisait de manière flagrante des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme ; son abrogation est donc un point encourageant. La Rapporteuse spéciale tient toutefois à souligner que cette abrogation ne peut être considérée que comme un succès partiel, puisqu'elle est ternie par l'adoption de l'article 23.88 du Code des infractions administratives, lequel remplace la responsabilité pénale prévue dans l'article abrogé par la responsabilité administrative.

43. Au premier semestre de 2018, le nombre de nouveaux enregistrements d'organisations non commerciales a diminué par rapport aux années précédentes⁴⁶. Quarante-deux nouvelles associations publiques ont été enregistrées en 2018, ce qui est inférieur à l'indice annuel moyen de la décennie précédente⁴⁷. Les procédures d'enregistrement des organisations restent lourdes et confèrent de vastes pouvoirs discrétionnaires aux autorités chargées de l'enregistrement. Les organisations de défense des droits de l'homme, les groupes indépendants et les partis politiques sont tout particulièrement concernés. En mai 2018, la Cour suprême a rejeté le recours que le parti démocrate-chrétien biélorussien avait interjeté après que le Ministère de la justice a rejeté sa demande d'enregistrement pour la septième fois en raison d'erreurs mineures, notamment parce que le numéro du domicile de plusieurs fondateurs du parti n'était pas précisé dans la demande⁴⁸. La quasi-impossibilité pour les associations publiques d'être domiciliées à une adresse privée restreint davantage la liberté d'association.

44. Comme indiqué précédemment, les membres de syndicats indépendants continuent d'être régulièrement soumis à des pressions. Le 13 mars 2019, environ 400 travailleurs d'usine employés par l'entreprise Bielaruskalij à Salihorsk ont subi des pressions visant à leur faire quitter le syndicat. L'employeur aurait déclaré ouvertement que les membres des syndicats indépendants ne pourraient bénéficier d'aucune promotion ou évolution professionnelle⁴⁹.

45. Le 24 août 2018, les dirigeants syndicaux indépendants Hienadz Fyadyniç et Ihar Komlik ont tous deux été condamnés à quatre années de sursis avec mise à l'épreuve pour fraude fiscale. Le tribunal leur a également interdit d'occuper des postes d'encadrement pendant cinq ans⁵⁰. Les intéressés ont été accusés de fraude fiscale pour avoir reçu des fonds sur un compte bancaire étranger au cours de la période 2011-2012 et les avoir rapatriés au Bélarus sans les déclarer. Cette procédure pénale a été engagée après qu'ils ont milité contre le décret présidentiel n° 3 au printemps 2017. De nombreuses personnes estiment qu'il s'agit là d'une mesure de représailles⁵¹. Ce n'est pas la première fois que des

⁴⁴ Voir <https://news.tut.by/society/614047.html> (en russe) et <https://news.tut.by/society/615689.html> (en russe).

⁴⁵ Voir <https://news.tut.by/economics/630142.html> (en russe).

⁴⁶ Voir https://minjust.gov.by/directions/compare_coverage/ (en russe).

⁴⁷ Voir Legal Transformation Center (Lawtrend) et Assembly of Pro-Democratic NGOs, « Freedom of association and legal conditions for non-commercial organizations in Belarus : review period 2018 », p. 7, disponible à l'adresse <http://belngo.info/2019.review-of-freedom-of-associations-in-belarus-2018.html>.

⁴⁸ Voir <http://spring96.org/ru/news/89889> (en russe).

⁴⁹ Voir <https://belaruspartisan.by/politic/457312/> (en russe).

⁵⁰ Voir www.rferl.org/a/belarusian-union-leaders-fyadynich-komlik-sentenced-four-years-of-restricted-freedom-/29451501.html (en anglais).

⁵¹ Voir <https://spring96.org/en/news/90746> (en anglais).

militants sont condamnés pour fraude fiscale, le cas le plus célèbre étant celui d'Alies Bialiacki. Au moment de la détention de ce dernier (d'août 2011 à juin 2014), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigeait non seulement que les États n'entravent pas la création d'associations, mais aussi qu'ils garantissent un cadre juridique propice à l'existence et aux activités de celles-ci (A/HRC/WGAD/2012/39, par. 48). La Rapporteuse spéciale estime que le cadre juridique restrictif qui empêche les organisations de s'enregistrer et leur interdit de recevoir des fonds de l'étranger va clairement à l'encontre des obligations du pays.

3. Liberté de réunion pacifique

46. On a dénombré, dans le cadre des manifestations organisées à l'occasion de la Journée de la liberté, le 25 mars 2019, moins d'arrestations que les années précédentes, bien qu'au moins 15 personnes, dont des membres de l'opposition, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des artistes, aient été placées en détention à Minsk⁵². Certaines personnes ont été arrêtées à titre préventif avant de se joindre à la marche, d'autres l'ont été pour avoir mené des actions pacifiques spontanées. La plupart ont été libérées sans inculpation. Le nombre relativement faible d'arrestations lors de cet événement symbolique est une évolution encourageante, mais la tendance générale en matière de liberté de réunion pacifique est restée négative pendant toute la période examinée.

47. La modification apportée à la loi sur les manifestations collectives, initialement adoptée en juillet 2018, est entrée en vigueur le 26 janvier 2019. Elle prévoit une procédure de notification pour les assemblées qui ont lieu dans des zones désignées à cet effet par les autorités. Toutefois, les lieux désignés seraient situés loin des centres-villes. En outre, pour pouvoir organiser un rassemblement dans d'autres lieux, il est encore nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique, laquelle est rarement accordée dans la pratique, souvent au motif qu'une organisation a déjà demandé l'autorisation d'organiser une manifestation dans ce lieu. Depuis que des manifestations hebdomadaires contre la construction d'une usine de batteries ont débuté à Brest, en février 2018, les organisateurs ont soumis 89 demandes d'autorisation, lesquelles ont systématiquement été rejetées, sauf le 29 avril 2018.

48. L'article 23.34 du Code des infractions administratives continue d'être largement utilisé, et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les militants et les simples manifestants se voient régulièrement infliger des amendes pour non-respect de la procédure d'organisation des manifestations collectives. Pendant la période examinée, les dispositions de cet article ont été appliquées dans le cadre de 141 procédures engagées contre 98 personnes. Elle s'applique même aux piquets formés par une seule personne ou à d'autres formes de protestation individuelle, y compris aux prestations artistiques. Le 16 juillet 2018, Viktorija Biran, militante pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, a été condamnée à une amende pour avoir posé pour une photo d'elle tenant une affiche portant l'inscription « Vous êtes des imposteurs » devant trois bâtiments publics différents. La militante souhaitait en effet protester contre une déclaration du Ministère de l'intérieur condamnant l'ambassade britannique pour avoir hissé un drapeau arc-en-ciel au-dessus de l'ambassade lors de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie⁵³.

4. Liberté de religion ou de conviction

49. La Rapporteuse spéciale n'a constaté aucun progrès en ce qui concerne le droit à la liberté de religion ou de conviction pendant la période examinée. La loi sur la religion exige que les communautés religieuses s'enregistrent avant de pouvoir se réunir pour pratiquer leur culte ; or, certaines de ces communautés rencontrent des difficultés récurrentes lorsqu'elles tentent de s'enregistrer. Plusieurs communautés religieuses, dont les communautés protestantes et les Témoins de Jéhovah, se plaignent que leur demande a été

⁵² Voir <http://spring96.org/en/news/92438> (en anglais).

⁵³ Voir <https://naviny.by/new/20180524/1527165697-lgbt-aktivistka-u-ofisov-mvd-i-kgb-sami-vy-poddelka> (en russe).

rejetée pour des motifs mineurs tels qu'une adresse irrecevable. Après avoir essuyé des refus répétés, des communautés ont renoncé à tout espoir de se faire enregistrer et ont décidé de ne pas se réunir par crainte de la répression, ou de se réunir dans des domiciles privés ou à l'extérieur, faute de lieu de culte désigné⁵⁴.

50. Tout exercice public de la liberté de religion ou de conviction reste strictement contrôlé. Les fidèles qui prennent part à des rassemblements non enregistrés risquent d'être soumis à des descentes de police et de se voir infliger des amendes, conformément à l'article 23.34 du Code des infractions administratives, pour violation des dispositions relatives aux manifestations collectives. Les croyants peuvent se voir infliger une amende et leur communauté peut être dissoute s'ils diffusent des écrits religieux et chantent à l'extérieur des lieux de culte. C'est ainsi que le 27 octobre 2018, deux baptistes ont été arrêtés et condamnés à une amende pour avoir chanté des chants chrétiens et distribué des ouvrages religieux à l'entrée d'un marché⁵⁵.

51. Les ressortissants étrangers doivent également demander une autorisation auprès des pouvoirs publics pour pouvoir exercer des fonctions religieuses au Bélarus ; c'est notamment le cas de ceux qui remplacent les prêtres en congé. En 2018, au moins deux prêtres orthodoxes de la Fédération de Russie et deux prêtres catholiques de Pologne se sont vu refuser cette autorisation⁵⁶.

C. État de droit

1. Indépendance des juges et des avocats

52. Les informations reçues indiquent que peu de mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances précédemment constatées, qui témoignent du manque d'indépendance des juges et des avocats. Le Président continue de participer à l'examen des candidatures ainsi qu'à la nomination et à la révocation des juges en se fondant sur des critères inconnus du public. S'il est bel et bien possible de nommer un juge pour une durée indéterminée, dans la pratique, la plupart des juges sont nommés pour des mandats limités et doivent dans tous les cas faire renouveler leur licence tous les cinq ans.

53. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également de ce que les barreaux du Bélarus sont considérés comme indépendants mais sont de facto contrôlés par le Ministère de la justice⁵⁷, qui nomme le président des barreaux et délivre leur autorisation d'exercer aux avocats, qu'il a le pouvoir de révoquer. Tout comme les juges, les avocats doivent faire renouveler leur licence tous les cinq ans, mais il peut également leur être demandé de faire procéder à ce renouvellement de manière inopinée. C'est pourquoi les avocats des défenseurs des droits de l'homme et des militants ont été particulièrement exposés à des remises en question arbitraires et humiliantes de leur professionnalisme. La Rapporteuse spéciale estime que cette situation porte clairement atteinte à l'indépendance et à la crédibilité du système judiciaire.

2. Justice pour mineurs

54. Jusqu'à présent, le Bélarus ne disposait pas d'un système complet de justice pour mineurs. Cette préoccupation, que le Comité contre la torture a récemment exprimée dans le cadre de son examen concernant le Bélarus, le 30 avril 2018, revêt une importance particulière dans la perspective de l'examen de la situation au Bélarus par le Comité des droits de l'enfant. Par le passé, les agents de l'État ne voyaient pas la nécessité de mettre en place un système distinct de justice pour mineurs⁵⁸, mais ils se sont déclarés disposés à

⁵⁴ Voir www.forum18.org/archive.php?article_id=2436 (en anglais).

⁵⁵ Voir www.forum18.org/archive.php?article_id=2437 (en anglais).

⁵⁶ Voir www.forum18.org/archive.php?article_id=2387 (en anglais).

⁵⁷ Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture et autres, « Bélarus : le contrôle des avocats met en péril les droits humains » (juin 2018).

⁵⁸ Voir <https://eng.belta.by/society/view/belarus-sees-no-need-in-setting-up-specialized-jvenile-courts-108442-2018> (en anglais).

étudier les options possibles⁵⁹. La Rapporteuse spéciale estime qu'il s'agit là d'une démarche positive, compte tenu du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de promouvoir la mise en place d'un système judiciaire spécialement conçu pour les enfants (art. 40, par. 3). Toutefois, la Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à adopter une approche globale de la question, étant donné que la mise en place d'un système distinct de justice pour mineurs exige des processus de réforme liés à la prévention, aux enquêtes, aux poursuites, à la justice et au système pénitentiaire⁶⁰.

55. La fermeté de l'État à l'égard des enfants condamnés pour des infractions relatives aux stupéfiants en application de l'article 328 du Code pénal montre qu'il est nécessaire de revoir le système actuel. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas de mineurs qui ont été condamnés à de longues peines comprises entre huit et onze années d'emprisonnement pour possession de petites quantités de stupéfiants. Dans 29 cas, les enfants auraient été recrutés pour de petites activités de messenger par le biais de médias sociaux sans savoir ce qu'ils transportaient réellement. Malgré les allégations courantes selon lesquelles des mineurs seraient impliqués dans des groupes criminels organisés, la Rapporteuse spéciale n'a connaissance que d'un seul cas dans lequel un adulte a été inculpé en application de l'article 172 du Code pénal pour avoir associé un mineur à la commission d'un crime⁶¹. Il a également été signalé que ces mineurs étaient détenus dans de mauvaises conditions et qu'ils ne recevaient pas suffisamment de nourriture, de vêtements et de médicaments⁶². Selon des informations, ces mineurs seraient également soumis au travail forcé, n'auraient pas accès à l'éducation et ne pourraient avoir que des contacts limités avec leur famille.

56. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que des peines disproportionnées ont été prononcées à l'encontre d'enfants sans qu'il soit dûment tenu compte ni de la situation ou des besoins particuliers de ceux-ci, ni de leur intérêt supérieur. Elle tient à souligner que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, compte tenu des besoins particuliers de l'enfant⁶³.

3. Expulsion des ressortissants étrangers

57. Les ressortissants étrangers vivant au Bélarus depuis de nombreuses années courent le risque d'être expulsés vers leur pays d'origine pour des infractions administratives mineures, telles que l'ivresse publique, le vol simple ou le non-respect des règles de la circulation, même s'ils ont un permis de séjour, un emploi ou de la famille au Bélarus.

58. Cette application sévère de la loi peut avoir des conséquences dramatiques. La Rapporteuse spéciale sait que trois ressortissants russes se sont suicidés après avoir risqué l'expulsion pour des infractions mineures. L'un d'entre eux, Vitalii Kuzmenkov, qui vivait au Bélarus depuis quatorze ans et avait six enfants, s'est suicidé le 15 janvier 2019 après avoir été menacé d'expulsion pour ivresse dans un lieu public et pour une infraction routière⁶⁴. Ces cas soulèvent de graves préoccupations quant à la proportionnalité des peines par rapport aux actes commis. La Rapporteuse spéciale croit comprendre qu'actuellement, les dispositions législatives bélarussiennes relatives aux expulsions ne prévoient pas qu'il soit tenu compte, au moment de décider d'expulser une personne, de sa vie familiale et de sa vie privée, qui sont protégées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17 et 23 1)) ou de l'intérêt supérieur de tout enfant concerné⁶⁵.

⁵⁹ Voir <https://eng.belta.by/society/view/opinion-belarus-ready-to-make-new-steps-towards-restorative-juvenile-justice-110133-2018/> (en anglais).

⁶⁰ Voir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

⁶¹ Voir <https://news.house/lib/browse/persistent-violations-of-the-rights-of-the-minors> (en anglais).

⁶² Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4901002019FRENCH.pdf>.

⁶³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b) et c).

⁶⁴ Voir <https://news.tut.by/society/625102.html> (en russe).

⁶⁵ Voir *Zeyad Khalaf Hamadie Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine* (CCPR/C/109/D/1955/2010).

59. Dans un registre plus positif, on notera que le 7 février 2019, le tribunal régional de Homiel a annulé l'arrêté d'expulsion du ressortissant ukrainien Serhii Protsenko, qui avait été arrêté fin 2018 pour ivresse dans un lieu public. L'intéressé, qui vivait au Bélarus depuis dix ans, a une famille de trois enfants et un emploi stable⁶⁶. Auparavant, le 19 décembre 2018, le tribunal de district de Maskoŭcki avait confirmé qu'Anna Krasulina, ressortissante russe et porte-parole du Parti civil uni, ne serait pas expulsée du pays pendant un an pour avoir reçu, en 2016 et en 2017, deux amendes administratives parce qu'elle avait participé à des manifestations collectives non autorisées, et une parce qu'elle avait emprunté les transports en commun sans payer son trajet⁶⁷. La Rapporteuse spéciale espère que cela indique que les autorités ont commencé à reconsidérer la manière dont elles envisagent cette question.

D. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Principe de non-discrimination

60. Bien que l'égalité devant la loi et la non-discrimination soient consacrées par la Constitution et d'autres textes législatifs, le Bélarus ne dispose pas d'une loi antidiscrimination complète. Le Comité des droits de l'homme a mis en avant ce problème et l'absence de protection globale qui en résulte dans son examen le plus récent (CCPR/C/BLR/CO/5, par. 15). Dans le prolongement du plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2016-2019, le Centre national de la législation et des études juridiques a été chargé d'évaluer la nécessité d'élaborer une loi interdisant la discrimination ; il doit rendre ses conclusions avant la fin de 2019. La Rapporteuse spéciale estime que le Bélarus gagnerait à s'attaquer concrètement aux causes profondes des formes de discrimination existantes et encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts. Les textes de loi en vigueur n'encouragent pas les plaignants à porter les affaires de discrimination devant les tribunaux, puisque, dans la pratique, ils font peser la charge de la preuve sur le plaignant et rendent presque impossible la preuve d'un acte de discrimination. La Rapporteuse spéciale n'a connaissance d'aucun cas de plainte pour discrimination qui ait abouti devant les tribunaux en 2018 ou 2019.

Personnes handicapées

61. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées. Les organisations de la société civile ont mis l'accent sur des faits nouveaux encourageants, telles que l'introduction de quotas d'emploi pour les personnes handicapées, mais ont également évoqué des lacunes, comme l'absence d'une définition claire de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de recours spécifiques⁶⁸. Le projet de loi ne traite pas non plus de la question de la privation de la capacité juridique des personnes présentant un handicap mental.

62. Actuellement, les personnes présentant un handicap mental qui vivent en hôpital psychiatrique ou en maison de santé sont déclarées « handicapées mentales », et le directeur de l'établissement est désigné comme leur tuteur légal⁶⁹. Ainsi, dans certains cas, le directeur d'un établissement est le tuteur légal de centaines de personnes, ce qui soulève des questions sur sa capacité de garantir les intérêts de chaque patient. De plus, une fois qu'une personne est déclarée « handicapée mentale » et placée dans un établissement, le directeur de cet établissement devient l'administrateur de ses biens.

63. La Rapporteuse spéciale estime que la situation actuelle est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui prévoit la reconnaissance de la personnalité juridique de ces personnes dans des conditions d'égalité.

⁶⁶ Voir <https://belsat.eu/ru/in-focus/mne-nekuda-ehat-esli-menya-vyshlyut-ya-poedu-voevat-v-donbass-sergej-protsenko-ostaetsya-v-belarusi/> (en russe).

⁶⁷ <https://naviny.by/article/20181218/1545147189-anna-krasulina-belarus-eto-moya-strana> (en russe).

⁶⁸ Voir www.disright.org/ru/news/kommentarii-o-proekte-zakona-o-pravah-invalidov-i-ih-socialnoy-integracii (en russe).

⁶⁹ Voir www.disright.org/sites/default/files/source/14.07.2017/final-feasibility-report.pdf (en russe).

La Convention exige que les mesures mises en œuvre pour aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence (art. 12). La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à saisir l'occasion de l'élaboration du nouveau projet de loi pour se pencher sur cette question.

Égalité des sexes

64. Au Bélarus, les femmes ont un niveau d'instruction élevé et représentent une part importante de la population active. Toutefois, les stéréotypes sexistes demeurent profondément ancrés dans la société et la rémunération des femmes reste inférieure de 25 % à celle des hommes⁷⁰. En outre, la législation bélarussienne interdit toujours aux femmes d'exercer un certain nombre de professions, soi-disant pour des raisons de santé. Bien que le nombre de ces professions soit passé de 252 à 182 en 2014, la liste reste longue⁷¹. À l'issue de l'examen qu'il a mené en 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bélarus de raccourcir la liste des professions interdites pour ne conserver que les restrictions absolument nécessaires à la protection de la maternité proprement dite (CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 33 a)). Cette recommandation n'a toujours pas été appliquée, preuve que les préjugés sexistes ont la vie dure.

Orientation sexuelle

65. Comme on l'a vu plus haut, les restrictions systématiques à la liberté d'expression, de réunion et d'association entraînent également une discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). L'exhibition de symboles et les prises de parole en soutien à cette communauté sont généralement réprimées et donnent lieu à des réactions et déclarations homophobes de la part de la population et de représentants de l'État. Ainsi, le 20 mai 2018, le Ministère de l'intérieur a publié un article intitulé « Nous voulons de l'authenticité », dans lequel il a tenu des propos homophobes et qualifié les relations homosexuelles de « fausses »⁷². Cet article est paru après que le drapeau arc-en-ciel a été hissé au sommet de l'ambassade britannique à Minsk, le 17 mai 2018. Dans un entretien diffusé à la télévision publique, le Ministre de l'intérieur a de nouveau fait des déclarations homophobes⁷³. Des militants des droits de l'homme ont instamment demandé que le Ministre soit tenu de rendre des comptes pour incitation à la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, mais en vain⁷⁴.

66. Cet épisode a déclenché une réaction en chaîne de protestations de la part de militants et de répressions de la part de la police. Le 28 juin 2018, des militants ont déposé des pots de fleurs aux couleurs de l'arc-en-ciel à proximité de la statue d'un policier avant d'être interrompus et arrêtés par la police⁷⁵. Le 21 juillet, des policiers ont fait une descente dans une boîte de nuit où s'étaient rassemblés des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, demandé aux personnes présentes de leur remettre leurs papiers d'identité, pris note des informations qui figuraient sur leurs passeports et posé des questions sur leurs employeurs⁷⁶. L'un des clients a demandé pour quelle raison il devait fournir ces renseignements, mais n'a reçu aucune réponse. Les agents lui ont ensuite tordu le bras, allant presque jusqu'à le briser, et ont emmené l'homme au poste de police⁷⁷. La police a indiqué que cette opération s'inscrivait dans le cadre d'inspections routinières qu'elle mène dans les lieux de grand rassemblement pour repérer d'éventuelles infractions⁷⁸. Plus tard

⁷⁰ Voir www.kp.by/daily/26897.5/3942577/ (en russe).

⁷¹ Voir <https://mshp.gov.by/ohrana/ff7555d0abe25acf.html> (en russe).

⁷² Voir <https://news.tut.by/society/593442.html> (en russe).

⁷³ Voir <https://belsat.eu/ru/news/shunevich-utochnil-kogo-on-schitaet-i-nazyvaet-dyryavymi/> (en russe).

⁷⁴ Voir <https://belsat.eu/en/news/human-rights-defenders-set-to-bring-belarus-interior-minister-to-book-for-homophobia/> (en anglais).

⁷⁵ Voir www.svaboda.org/a/29325607.html (en biélorusse).

⁷⁶ Voir <http://spring96.org/en/news/90400> (en anglais).

⁷⁷ Voir www.svaboda.org/a/29385334.html (en biélorusse).

⁷⁸ Voir <https://euroradio.fm/ru/v-populyarnyy-v-minske-klub-prihodila-miliciya-s-sobakami> (en russe).

dans l'année, trois membres du Théâtre libre biélorusse ont été arrêtés et condamnés à une amende pour avoir dansé en public alors qu'ils portaient un uniforme de policier et des épaulettes aux couleurs de l'arc-en-ciel⁷⁹.

67. Le Bélarus n'est doté d'aucune loi spécialement dédiée à la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. L'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 64 du Code pénal prévoit des circonstances aggravantes en cas d'infraction motivée par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social. Toutefois, l'expression « groupe social » est très vague et, selon certaines sources, cet article est rarement invoqué en faveur des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes faisant l'objet de poursuites⁸⁰.

68. De façon plus générale, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes peuvent éprouver des difficultés à accéder à certains services sans faire l'objet de discrimination. Selon les informations reçues, les jeunes LGBTI peuvent être maltraités par leurs parents et sont réticents à faire appel à des services d'aide juridictionnelle ou de soutien psychologique, de peur de faire également l'objet d'actes de violence et de discrimination de la part des autorités.

69. La Rapporteuse spéciale relève la résilience des LGBTI face à la discrimination. Après de nombreuses tentatives infructueuses, l'organisation non gouvernementale « Make Out » a finalement été enregistrée en 2018⁸¹. Il s'agit là d'un pas dans la bonne direction, mais il reste encore beaucoup à faire, au sein de la société et des structures gouvernementales, pour prévenir et combattre la discrimination et le harcèlement dont sont victimes des membres de minorités sexuelles.

Discrimination raciale

70. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de problèmes de discrimination à l'égard des Roms, soulevés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme dans leurs observations finales en 2017 et 2018, respectivement, étaient toujours d'actualité (CERD/C/BLR/CO/20-23, par. 23 et 24, et CCPR/C/BLR/CO/5, par. 17 et 18). En particulier, le profilage racial par les forces de l'ordre demeure une pratique répandue dans tout le pays, et se traduit par un harcèlement policier des enfants, des hommes et des femmes roms, qui sont notamment soumis à des relevés d'empreintes digitales à répétition et font l'objet de détentions arbitraires.

71. Selon des informations, les Roms ont également continué d'être victimes de discrimination à l'emploi, des employeurs rejetant apparemment les candidatures de Roms qualifiés à des postes à pourvoir. Certaines déclarations publiques et certains contenus mis en ligne sur les médias sociaux sont également empreints de propos discriminatoires à l'égard des Roms. En outre, des politiques qui se sont révélées efficaces, dans l'ensemble, pour assurer des taux élevés de fréquentation scolaire et d'alphabétisation dans le pays, ne semblent pas avoir donné de bons résultats pour la communauté rom.

72. La Rapporteuse spéciale a également été informée que des Roms n'avaient pas de documents d'identité, ce qui leur posait toute une série de problèmes au quotidien, y compris dans leurs démarches de recherche d'emploi. Pour obtenir la nationalité biélorussienne, le demandeur doit présenter un casier judiciaire vierge et ne pas avoir commis d'infraction administrative au cours des douze mois précédant la demande. Dans la pratique, cette condition est difficile à remplir pour les membres de la communauté rom, qui sont souvent frappés d'amendes administratives, notamment parce qu'ils n'ont pas de papiers d'identité⁸².

⁷⁹ Voir <https://freemuse.org/news/belarus-theatre-students-arrested-fined-for-lgbt-artistic-stunt/> (en anglais).

⁸⁰ Voir Article 19, *Challenging hate: Monitoring anti-LGBT "hate speech" and responses to it in Belarus, Kyrgyzstan, Moldova, Russia and Ukraine* (février 2018).

⁸¹ Voir <https://citydog.by/post/zaden-makeout-uchrezhdenie/> (en russe).

⁸² Voir <https://euroradio.fm/ru/cygane-v-belarusi-oni-ne-nuzhny-gosudarstvu-ili-ono-im-govorim-v-1505> (en russe).

Personnes vivant avec le VIH

73. La Rapporteuse spéciale se félicite que l'article 157 du Code pénal ait été modifié le 19 décembre 2018 pour exclure, dans les cas de transmission du VIH, la responsabilité pénale d'une personne séropositive qui aurait mis en garde son partenaire contre le risque d'infection. Auparavant, le personnel médical pouvait signaler ces cas à la police, qui engageait automatiquement des poursuites pénales. Par conséquent, les personnes vivant avec le VIH évitaient de s'enregistrer auprès des établissements médicaux publics par crainte d'être jugées pénalement responsables et ne recevaient donc pas le traitement dont elles avaient besoin⁸³.

74. L'enregistrement auprès d'un établissement médical public est obligatoire pour bénéficier d'un traitement gratuit. Selon les données officielles, au 1^{er} janvier 2019, 6 979 cas d'infection à VIH avaient été enregistrés au Bélarus, et 20 953 personnes au total vivaient avec le VIH⁸⁴. Toutefois, les personnes vivant avec le VIH préfèrent souvent ne pas s'enregistrer par peur de la stigmatisation. La divulgation accidentelle de données médicales personnelles peut donner lieu à des situations de discrimination. La Rapporteuse spéciale a par exemple été informée qu'une fille avait été expulsée de son école parce qu'elle était séropositive, l'information ayant été révélée par le personnel médical de l'école. Les parents des autres élèves ont nettoyé la salle de cours à la javel et ont insisté pour que la jeune fille soit renvoyée.

75. En outre, les personnes vivant avec le VIH font couramment l'objet de discrimination sur le lieu de travail. Un exemple particulièrement parlant a été porté à l'attention de la Rapporteuse spéciale, celui d'un homme qui travaillait dans une plantation jusqu'à ce que l'un de ses collègues découvre qu'il était séropositif. Le lendemain, son équipe a imposé un ultimatum en refusant de reprendre le travail à moins qu'il ne parte. L'homme a ensuite trouvé un emploi d'agent d'entretien dans une école maternelle, mais a été licencié sous la pression des parents d'élèves et du personnel.

76. Selon les informations reçues, des propos désobligeants sont couramment tenus envers les personnes vivant avec le VIH, dont la maladie est souvent associée à la toxicomanie, à la prostitution ou à l'homosexualité, d'où une stigmatisation sociale et un isolement accrus. La Rapporteuse spéciale tient à souligner qu'il appartient au Gouvernement de lutter contre la discrimination dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH, notamment en mettant au point des campagnes d'information pour combattre les stéréotypes et les préjugés.

2. Droit à la sécurité sociale et droit au travail

77. En janvier 2018, le décret présidentiel n° 1 sur la promotion de l'emploi de la population⁸⁵ a remplacé le tristement notoire décret n° 3, adopté en 2015, qui avait donné lieu à des manifestations de masse en février et mars 2017⁸⁶. Le décret n° 1, conçu à l'origine pour stimuler l'emploi et le travail indépendant, comporte lui aussi des dispositions controversées, puisqu'il prévoit notamment l'établissement d'une liste des citoyens valides sans emploi⁸⁷. Bien que des modifications aient été apportées au décret tout au long de l'année 2018 pour affiner les critères d'inscription sur la liste, le Ministre du travail et de la protection sociale a annoncé en décembre que celle-ci comptait 500 000 noms⁸⁸.

78. La décision d'inscrire une personne sur la liste est prise par des organes locaux et administratifs, dont l'indépendance et l'impartialité suscitent des inquiétudes. Les personnes inscrites sur la liste doivent payer au prix plein les services normalement

⁸³ Voir <https://pereboi.by/2018/07/30/kriminalizatsiya-vich-v-belarusi-kritika-uchenyh-i-dannye-patsientskogo-monitoringa/> (en russe).

⁸⁴ Voir www.belaid.net/v-belarusi-muzhchiny-ostayutsya-naibolee-uyazvimoj-gruppoj-v-otnoshenii-inficirovaniya-vich/ (en russe).

⁸⁵ Voir <http://pravo.by/document/?guid=12551&p0=Pd1800001&p1=1&p5=0> (en russe).

⁸⁶ Voir www.mintrud.gov.by/system/extensions/spaw/uploads/files/Dekret-3.pdf (en russe).

⁸⁷ Voir <https://belsat.eu/en/news/every-10th-employable-belarusian-on-social-parasites-list/> (en russe).

⁸⁸ Voir www.kp.by/online/news/3315047/ (en russe).

subventionnés par l'État (gaz, chauffage et eau chaude), et accepter toute offre d'emploi qui leur sera faite, qu'elle corresponde ou non à leurs qualifications et à leurs souhaits. Ces mesures semblent placer des personnes déjà au chômage dans une situation financière plus précaire encore au lieu de les encourager à trouver un emploi. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par l'utilisation de ce décret contre les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent pour des organisations non enregistrées. Elle tient à faire observer que chacun a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté⁸⁹. Le 18 mars 2019, une femme au foyer inscrite sur la liste a intenté une action en justice pour obtenir réparation du préjudice moral subi, mais elle a été déboutée par un tribunal local. Elle a décidé de faire appel de la décision⁹⁰.

79. Des organisations des droits de l'homme et des syndicalistes ont déjà exprimé leur opposition à ce décret⁹¹. En particulier, ils ont appelé l'attention sur le fait que le décret prévoyait la possibilité d'envoyer des personnes valides qui ont un « mode de vie asocial » dans des centres de réhabilitation par le travail. À l'origine, ces centres ont été conçus pour isoler les toxicomanes et procéder à leur « réhabilitation médico-sociale par le travail obligatoire ». Le placement dans l'un de ces centres est assimilable à une privation de liberté et, selon certaines sources, les conditions de vie y sont équivalentes à celles de centres de détention. L'expression « mode de vie asocial » étant extrêmement vague, la Rapporteuse spéciale craint que l'application du décret ne puisse donner lieu à des cas de détention arbitraire ou à d'autres abus.

3. Droits de la famille et de ses membres

80. Le décret présidentiel n° 18, initialement adopté en 2006, détermine les mesures à prendre pour protéger les enfants dans les familles dysfonctionnelles. Il définit la procédure de retrait des enfants de leur famille et de paiement par les parents des frais liés à la prise en charge de leurs enfants par l'État. Le décret prévoit que les enfants risquent d'être retirés à leur famille en cas de retard de paiement des factures d'électricité ou si l'un des parents est sans emploi⁹². Le 15 janvier 2019, le Conseil des ministres a publié un nouveau règlement, dans lequel il définit plus en détail les critères d'inscription sur la liste des enfants en situation socialement dangereuse⁹³. La Rapporteuse spéciale se félicite de ces éclaircissements, mais estime que les critères fixés dans le nouveau règlement restent vagues et pourraient donner lieu à des inscriptions arbitraires d'enfants sur la liste.

81. La décision de retirer un enfant à sa famille est prise par des commissions composées de représentants des autorités locales. Cette situation soulève la question de possibles conflits d'intérêts, dans la mesure où les autorités locales ont tout intérêt à ce que les résidents se conforment aux règles et procédures en vigueur. Il peut être fait appel de la décision de retrait, mais selon certaines sources, la procédure est lente et a peu de chances d'aboutir.

82. Les conséquences économiques du décret n° 18 ne sont pas à sous-estimer. Les parents sont obligés de payer les frais de subsistance de leur enfant pendant la période de prise en charge par l'État. Cette exigence peut s'avérer problématique pour des familles qui, bien souvent, se trouvent déjà dans une situation économique difficile. Si les parents ne paient pas, leurs enfants peuvent leur être définitivement retirés et s'ils sont sans emploi, ils sont obligés d'accepter tout emploi que leur propose le Ministère du travail et de la protection sociale. S'ils n'occupent pas l'emploi qui leur a été offert, ils risquent d'être envoyés en centre de réhabilitation par le travail.

83. Selon les informations reçues, les menaces d'inscription d'enfants sur la liste ou de retrait de ceux-ci à leurs parents font peser une énorme pression psychologique sur des familles déjà vulnérables et peuvent aboutir à des situations dramatiques. Rien qu'en

⁸⁹ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

⁹⁰ Voir <https://belsat.eu/ru/news/sud-otklonil-isk-bezrabotnoj-domohozhajki-k-tuneyadskoj-komissii/> (en russe).

⁹¹ Voir <http://spring96.org/ru/news/91615> (en russe).

⁹² Voir <https://people.onliner.by/2017/02/20/bumajka> et <https://www.kp.by/daily/26851/3893963/> (pages en russe).

⁹³ Voir www.government.by/upload/docs/filec51b6f7bb17cedc6.PDF (en russe).

février, deux mères se sont suicidées après que les autorités leur ont retiré leurs enfants ou ont menacé de le faire⁹⁴. Il a aussi été porté à la connaissance de la Rapporteuse spéciale que des dissidents politiques et militants de la société civile avaient été menacés de voir leurs enfants inscrits sur la liste, l'objectif étant apparemment de les dissuader de poursuivre leurs activités.

84. Compte tenu des informations susmentionnées, la Rapporteuse spéciale est d'avis que, en l'état, l'application du décret peut constituer une immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille et le domicile⁹⁵. En outre, elle constate avec préoccupation que l'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue pas le fondement juridique de la décision de retirer ou non un enfant à sa famille, et n'est pas toujours pris en considération dans la pratique. Par conséquent, l'application des dispositions du décret revient souvent à punir les parents, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, et place des familles déjà vulnérables dans des situations plus difficiles encore.

4. Droits culturels

85. Selon les études sociologiques les plus récentes, 48 % de la population biélorussienne déclare avoir le biélorusse pour langue maternelle⁹⁶. Or il ressort des informations reçues que l'accès à l'éducation en biélorusse demeure limité, en particulier dans l'enseignement supérieur⁹⁷. La minorité polonaise rencontre le même problème, puisqu'il n'existe dans le pays que deux écoles où le polonais est la langue principale d'enseignement⁹⁸. La Rapporteuse spéciale tient à faire remarquer que chacun a le droit de participer à la vie culturelle, y compris d'utiliser sa propre langue, et que les États sont tenus de veiller à ce que des programmes éducatifs adaptés soient proposés aux minorités⁹⁹. Elle encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour promouvoir le biélorusse et faire en sorte que les minorités aient la possibilité d'étudier dans leur propre langue.

E. Situation des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile

86. Comme en attestent les exemples fournis dans le présent rapport, la situation des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile demeure très difficile, en particulier si leurs activités sont perçues comme mettant en cause les politiques gouvernementales ou portant sur des domaines sensibles. En raison des restrictions imposées à la liberté d'association, nombre de ces organisations ne sont pas enregistrées et peuvent donc être accusées de toute une série d'infractions administratives et pénales.

87. Malgré ces difficultés persistantes, les acteurs de la société civile ont continué de faire preuve de résilience, de persévérance et d'innovation. Ils ont de plus en plus souvent recours à de nouveaux moyens de financement, tels que le financement participatif, pour mettre en place des projets de petite envergure ou payer les amendes administratives dont ont été frappés des militants et des défenseurs des droits de l'homme. L'émergence de l'entrepreneuriat social est une évolution positive, mais celui-ci ne saurait remplacer un cadre juridique protégeant clairement les militants de la société civile et leurs activités légitimes.

88. La Rapporteuse spéciale salue l'intégration progressive d'acteurs de la société civile dans un certain nombre d'instances consultatives. Depuis longtemps, les organisations de la société civile formulent des observations très judicieuses sur les projets de dispositions

⁹⁴ Voir <https://belsat.eu/ru/in-focus/novoe-samoubijstvo-30-letnyaya-mat-pokonchila-s-zhiznyu-kogda-sotsialnaya-opeka-otobrala-detej/> et <https://belsat.eu/ru/programs/samoubijstvo-na-gomelshhine-moloduyu-mat-s-osobennostyami-razvitiya-sotsiyepeka-zastavlyala-rabotat/> (pages en russe).

⁹⁵ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

⁹⁶ Voir www.kp.by/online/news/3381149/ (en russe).

⁹⁷ Voir <https://belsat.eu/en/news/belsat-launches-campaign-to-improve-de-facto-status-of-belarusian-language/> (en anglais).

⁹⁸ Voir <https://polandin.com/38279782/belarus-says-yes-to-polish-pupils-for-now> (en anglais).

⁹⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 12.

législatives et réglementaires, mais il est regrettable que leurs suggestions ne soient pas suffisamment prises en considération. Leur participation à l'élaboration du prochain plan d'action national en faveur des droits de l'homme donnerait à ce plan davantage de crédibilité.

IV. Conclusions et recommandations

89. Contrairement aux années précédentes, la période considérée dans le présent rapport n'a été marquée par aucun trouble politique ou social majeur, troubles qui donnent généralement lieu à une augmentation du nombre de violations des droits de l'homme. Toutefois, compte tenu du caractère cyclique des périodes de grave détérioration de la situation des droits de l'homme, il serait malavisé de voir là un signe d'amélioration. La Rapporteuse spéciale a constaté que les violations systémiques et systématiques dont il avait précédemment été fait état persistaient en droit et en pratique. Les élections présidentielles et législatives devant avoir lieu en 2020 ou avant, le risque d'une nouvelle dégradation de la situation, en particulier sur le plan des libertés fondamentales, est loin d'être exclu.

90. Ces dernières années, le Bélarus s'est montré plus disposé à dialoguer et à coopérer avec le système international des droits de l'homme. Il s'agit là d'une évolution encourageante, mais seules des améliorations tangibles, apportées sur le terrain comme dans la législation, témoigneront de la détermination du Gouvernement à s'attaquer aux problèmes persistants de respect des droits de l'homme. L'absence de progrès sur la question de la peine de mort, qui fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années et pourrait être réglée assez facilement, montre que des changements notables ne sont possibles que si les dirigeants font preuve de volonté politique.

91. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que nombre des problèmes qu'elle a soulevés dans son rapport avaient déjà été signalés précédemment, et note que de nombreuses recommandations formulées par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et d'autres acteurs internationaux n'ont pas été pleinement appliquées, voire n'ont reçu aucune suite. L'absence d'amélioration en ce qui concerne la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire, ainsi que la dégradation constatée du respect des libertés fondamentales, confirment qu'aucun progrès notable n'a été accompli et que les autorités sont peu disposées à entreprendre des réformes structurelles. De nombreux groupes continuent de faire l'objet de discrimination, et le système actuel est davantage source de problèmes que de solutions pour les groupes socialement et économiquement vulnérables.

92. Jusqu'à présent, les changements apportés par le Gouvernement pour résoudre certains problèmes liés aux droits de l'homme sont généralement allés dans le sens de la dépénalisation plutôt que de la légalisation totale, la responsabilité administrative se substituant à la responsabilité pénale. Tant que le Gouvernement n'entendra pas les reproches majeurs qui lui sont faits, ces changements ne sauront être interprétés comme un basculement de paradigme. Dans ce contexte, le risque que les autorités se contentent de mesures de façade est réel et un suivi continu est donc nécessaire.

93. Ayant ces considérations à l'esprit, la Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à modifier son approche, en accordant enfin aux droits de l'homme la place et l'importance qu'ils méritent et en faisant preuve d'un véritable esprit d'initiative en la matière. Bien que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'ait pas coopéré avec le titulaire du mandat, la Rapporteuse spéciale réaffirme qu'elle est disposée à collaborer de manière constructive à cet égard.

94. Vu ce qui précède, les recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale demeurent valables. Dans leur prolongement, la Rapporteuse spéciale fait les recommandations ci-après.

95. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement biélorussien :

a) D'envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en guise de première étape vers l'abolition de la peine de mort, de commuer en peines d'emprisonnement toutes les peines de mort déjà prononcées, d'instaurer un débat ouvert en vue de faire évoluer les mentalités en faveur de l'abolition de la peine de mort et, dans l'intervalle, de lever tout secret entourant le recours à la peine de mort ;

b) D'intégrer une définition précise de la torture dans le Code pénal, de renforcer les compétences et l'indépendance des commissions de surveillance publique et de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements soient rapidement enregistrées, qu'elles fassent l'objet d'enquêtes dans les plus brefs délais, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes soient indemnisées ;

c) De reprendre l'élaboration d'un projet de loi contre la violence domestique ou d'apporter des modifications aux lois en vigueur ;

d) D'établir un cadre législatif favorable à l'exercice des libertés fondamentales, notamment en révisant les lois relatives aux médias, à la lutte contre l'extrémisme, à l'enregistrement des organisations et à l'organisation de manifestations publiques ;

e) De protéger les défenseurs des droits de l'homme, les militants, les journalistes et les membres de la société civile contre les pressions indues, l'intimidation et le harcèlement, et de mener sans délai des enquêtes approfondies lorsque de tels faits se produisent ;

f) De garantir l'indépendance des barreaux et des avocats, et d'empêcher le contrôle politique du pouvoir judiciaire en examinant les pratiques et dispositions réglementaires en vigueur ;

g) D'examiner l'application de l'article 328 du Code pénal, en particulier en ce qui concerne les enfants, et d'élaborer de nouvelles approches pour lutter contre le problème de la consommation et du trafic de drogues ;

h) De prendre des mesures en vue de la création d'un véritable système de justice pour mineurs, notamment, mais pas exclusivement, des mesures non privatives de liberté et des mesures de substitution à la détention ;

i) D'examiner l'application de la réglementation relative à l'expulsion des ressortissants étrangers en prenant en considération la situation familiale et la vie privée des personnes, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants ;

j) D'élaborer une loi générale contre la discrimination ;

k) De profiter de l'élaboration du nouveau projet de loi sur les droits des personnes handicapées pour veiller à ce que les personnes présentant un handicap psychosocial puissent exercer leur capacité juridique librement, sans contrainte ni conflit d'intérêt ;

l) De mettre un terme au profilage racial et au harcèlement des Roms par les forces de l'ordre ;

m) De prendre les mesures nécessaires pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, pour prévenir la discrimination à leur égard et pour faire en sorte que les membres de cette communauté puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans crainte de harcèlement ;

n) De prévenir la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et la discrimination à leur égard ;

o) De revoir le décret présidentiel n° 1 pour en assurer la conformité avec les obligations du Bélarus en matière de droits de l'homme ;

p) De modifier le décret présidentiel n° 18 pour faire de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère primordial des décisions de retirer ou non des enfants à leur

famille, et de créer un organe judiciaire indépendant chargé d'examiner ces décisions ;

q) D'examiner la nécessité d'avoir des centres de réhabilitation par le travail à la lumière des normes internationales relatives à la détention arbitraire et aux autres droits de l'homme, et compte tenu du recours au travail forcé dans ces centres ;

r) De tirer parti des compétences des organisations de la société civile, dans le cadre de consultations et de négociations ouvertes et constructives, pour progresser dans l'application des recommandations relatives aux droits de l'homme et vers l'élaboration du prochain plan d'action national en faveur des droits de l'homme ;

s) De collaborer véritablement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes conventionnels.

96. La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale :

a) De continuer de recourir à tous les moyens diplomatiques pour rappeler au Bélarus ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier dans la perspective des élections prochaines ;

b) De coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour fournir un appui au Gouvernement biélorussien dans les domaines relatifs aux droits de l'homme ;

c) De continuer d'aider les acteurs de la société civile à promouvoir les droits de l'homme.
